



Commission scolaire francophone Territoires du Nord-Ouest

Catégorie (E-500) – Gestion d'école

(E-500-1.1) Texte explicatif de la politique sur les admissions de la CSF TNO

A. RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE SUR LES ADMISSIONS

1. L'objectif de l'article 23 de la Charte

L'objectif véritable de l'article 23 de la *Charte* est de promouvoir la dualité linguistique au Canada en assurant aux minorités de langues officielles du Canada le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire. Même si l'article 23 comporte un droit individuel, le bénéficiaire ultime de l'article 23 est la communauté minoritaire de langue officielle. L'article 23 comporte un élément réparateur des torts du passé où l'enseignement du français était interdit, ce qui a mené à l'assimilation des individus et la diminution de la vitalité de la communauté minoritaire de langue officielle.

L'article 23 de la *Charte* accorde aux parents ou leur représentant le droit de gérer l'éducation en français. La Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (« CSF TNO ») fut mise sur pied pour cette raison. Un des éléments de gestion accordé à la CSF TNO par l'article 23 est le pouvoir de gérer l'admission des élèves à ses écoles. L'aspect réparateur de l'article 23 autorise à la CSF TNO d'accorder l'admission à un enfant qui se trouve à l'extérieur des trois catégories de personnes qui sont garantis l'admission à l'école francophone par l'article 23. De plus, ce pouvoir permet d'accueillir des élèves aux niveaux de la garderie, la pré-maternelle (âges 3 et 4) et la maternelle (âge 5) à plein temps.

La CSF TNO peut accorder la permission d'admission aux enfants provenant des catégories suivantes :

- (a) dont un ancêtre était francophone ;
- (b) dont un parent est un immigrant francophone ou un immigrant qui parle ni le français, ni l'anglais ; et
- (c) dont les parents sont anglophones et veulent s'intégrer à la communauté minoritaire francophone.

La CSF TNO peut accorder l'admission à des enfants provenant de l'extérieur des trois catégories garantis l'admission à l'article 23 en autant que cela :

- (a) fait avancer l'enseignement du français langue première ;
- (b) fait avancer l'épanouissement et le développement de la communauté minoritaire de langue officielle ; et
- (c) ne menace pas la survie de la langue majoritaire provinciale/territoriale.

2. Le droit de regard d'un gouvernement territorial dans le domaine de l'admission à une école francophone

Il y a deux raisons qui permettraient à un gouvernement territorial d'imposer des limites sur le droit de la CSF TNO d'accorder l'admission à des personnes provenant de l'extérieur des trois catégories de l'article 23. La première est que la CSF TNO ne peut pas transformer une école francophone en une école d'immersion. Deuxièmement, la CSF TNO ne peut pas accueillir des personnes avec permission d'admission si ces admissions menacent la langue majoritaire du territoire. (arrêt *Solski*, Cour suprême du Canada, 2005)

3. Les facteurs à considérer avant d'accorder la permission d'admission à une personne provenant des trois catégories de l'article 23

La permission d'admission à une école francophone doit tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant, la classe, l'école et la communauté francophone. Voici, notamment, les facteurs pertinents :

1. le bien-être de l'enfant ;
2. le statut de résidence au Canada ;
3. la compétence de communiquer en français ;
4. la compétence de communiquer en français des parents ;
5. l'impacte sur l'enfant et ses frères et sœurs s'il ne peut fréquenter l'école francophone ;
6. l'appui au foyer à l'apprentissage linguistique et culturel ;
7. l'engagement des parents envers l'instruction en français ;
8. l'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté francophone ;
9. l'impacte pédagogique, culturel et linguistique auprès de la classe et de l'école ;
10. l'épanouissement et le développement de la communauté francophone ;
11. l'avancement de l'enseignement du français langue première ;
12. le nombre d'année que l'école francophone existe ;
13. les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle ;
14. les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école ;
15. le pourcentage de couples exogames dont les enfants fréquentent déjà l'école ;
16. les problèmes historiques pour l'obtention de l'école francophone dans la communauté ;
17. la situation démographique de la communauté francophone ;
18. les principes d'équité, de transparence et d'objectivité.

4. Définition de niveau primaire

L'accueil de la petite enfance au sein de la CSF TNO assure la refrancisation, le recrutement, et la rétention. Donc, la politique d'admission doit tenir compte de cet aspect. Pour cette raison la CSF TNO définit le niveau primaire pour inclure les niveaux pré-maternelle (3), pré-maternelle (4) et maternelle à temps-plein.

L'accueil d'élèves à l'extérieur des trois catégories de l'article 23 assure la récupération des générations perdues par l'assimilation. Elle assure aussi l'accueil des immigrants

qui choisissent de s'intégrer à la communauté francophone. De même, elle assure l'accueil des parents anglophones qui choisissent de s'intégrer à la communauté francophone. Elle assure que l'enseignement en français langue première reflète la diversité multiculturelle canadienne. Elle répond aussi aux pertes d'effectifs dues à l'assimilation et la dénatalité.

B. LE DROIT D'ADMISSION

1. L'article 23 de la Charte

L'article 23 garantit l'admission à une école francophone aux enfants de trois catégories de citoyens canadiens :

- (a) un parent dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ;
- (b) un parent qui a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada ;
- (c) les frères et sœurs d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

2. Élaboration des trois catégories qui sont garanties l'admission à l'article 23

(a) Catégorie No. 1 – première langue apprise et encore comprise (art. 23(1)a)

La première catégorie inclus toute personne chargée d'élever l'enfant. En plus du parent biologique, cela peut inclure un parent d'une famille reconstituée, un grand-parent ou un autre membre de la famille qui élève l'enfant. (voir article 2, « tuteur », *Loi de 1995 sur l'éducation*)

La première langue apprise peut inclure un parent qui a appris le français en même temps que l'anglais ou une autre langue. Cela est souvent le cas dans des couples exogames ou chez les nouveaux canadiens. De plus, les enfants qui proviennent de couples exogames ont souvent appris le français et l'anglais simultanément comme premières langues apprises. Il faut donc que la définition de première langue apprise soit assez large pour inclure tous ces gens.

Un parent doit encore comprendre le français. Il y a plusieurs niveaux de compréhension d'une langue allant d'un niveau de base à un niveau supérieur. Il peut comprendre le français oral ou le français écrit. Il n'est pas nécessaire que le parent soit capable de parler le français. On peut prévoir un test simple pour déterminer si le français est une des premières langues apprises et encore comprises. Puisque l'article 23 a un aspect réparateur, il n'est pas nécessaire d'exiger un haut niveau de compétence en français comme première langue apprise ou un haut niveau de compréhension oral ou écrit.

(b) Catégorie No. 2 – un parent canadien qui a fait des études primaires en français au Canada (art. 23(1)b))

Le mot « primaire » n'est pas défini à l'article 23 de la *Charte*. Comme un élément de gestion la CSF TNO définit le niveau primaire pour inclure les niveaux pré-maternelle (3), pré-maternelle (4) et la maternelle à temps-plein. Il suffit qu'un parent ait fait une partie de ses études primaires en français au Canada, soit dans une école publique, privée ou à domicile. Des études en français normalement excluent des études dans une école d'immersion française. (voir article 1, « enseignement en français, langue première », *Règlement sur l'instruction en français langue première* R-166-96, tel que modifiée) Mais dans certains cas, cela rencontrera le critère d'étude primaire en français lorsque les circonstances démontrent qu'il n'y avait pas d'école primaire en français langue première de disponible ou que c'était une école bilingue qui desservait la communauté francophone à cette époque.

Il n'est pas nécessaire que le parent ait complété tout le niveau primaire en français au Canada. Tenant compte de l'aspect réparateur de l'article 23, il faut tenir compte de toutes les raisons pour lesquelles un parent n'aurait pas complété son niveau primaire en français. Est-ce que sa famille déménageait ? Est-ce qu'il n'existait pas une école primaire en français pour chaque année de sa scolarité ? Est-ce qu'il a transféré à une école d'immersion ou une école anglophone pour des raisons valables ? Est-ce qu'il a des liens authentiques à la communauté francophone ?

Cette deuxième catégorie exige que l'instruction au niveau primaire en français soit au Canada. Il faut donc demander où l'instruction au niveau primaire a eu lieu. Puisque l'article 23 a un aspect réparateur, le règlement devrait accorder la permission d'admission aux enfants d'un parent canadien qui a fait son instruction au niveau primaire à l'extérieur du Canada.

(c) Catégorie No. 3 – un parent canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada (art. 23(2))

L'objet de cette troisième catégorie à l'article 23 est d'assurer la continuité linguistique de l'enfant, la continuité familiale et de reconnaître le droit de mobilité partout au Canada.

Tenant compte de l'aspect réparateur de l'article 23, il n'est pas nécessaire que cet enfant ait reçu son instruction en français pendant tout son niveau primaire ou tout son niveau secondaire. De plus, il n'est pas nécessaire que la majeure partie de ses études soient dans une école française. Le frère ou la sœur d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français peut être un frère ou une sœur biologique ou d'une famille reconstituée ou un enfant dont le parent l'a pris en charge.

Il faut prendre en considération l'ensemble de la situation de l'enfant, y compris les facteurs suivants :

1. le temps passé dans chaque programme ;
2. l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait ;
3. les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient lorsque le choix fut fait ;
4. l'existence de problèmes d'apprentissage chez l'enfant ; et
5. l'existence de d'autres difficultés chez l'enfant ou dans sa famille.

La pertinence de chaque facteur varie selon les faits de chaque cas. De plus, la situation et le cheminement scolaire de l'enfant en question peuvent également faire intervenir d'autres facteurs. Il faut aussi considérer si l'enfant est, ou était légalement inscrit à l'école francophone.

Le but est de faire une évaluation qualitative de la situation de l'enfant et non simplement une évaluation quantitative du temps passé en enseignement en français. Il faut déterminer s'il existe une preuve d'engagement authentique à cheminer dans l'enseignement en français. Si oui, l'admission pourrait être accordée. (arrêt *Solski*, Cour suprême du Canada, 2005) Il n'est pas nécessaire que l'enfant fasse partie de la communauté minoritaire.

C. LA PERMISSION D'ADMISSION

Un élément du droit de gestion est d'accorder l'admission à des personnes provenant de l'extérieur des trois catégories qui sont garantis l'admission à l'article 23. Cela reflète aussi l'élément réparateur de l'article 23. Donc, les personnes dans les catégories suivantes peuvent demander à la CSF TNO la permission d'admission pour leurs enfants :

1. Catégorie ancêtre francophone

Un parent canadien doit être en mesure d'établir qu'il a un ancêtre francophone canadien.

L'objet est de récupérer les générations francophones perdues par l'assimilation depuis 1867. C'est reconnaître l'aspect réparateur de l'article 23.

2. Catégorie immigration

Un parent non-citoyen canadien, qui réside en province/territoire et qui parle le français ou qui parle ni anglais, ni français et qui choisi de s'intégrer à la communauté francophone, peut demander l'admission pour ses enfants.

L'objet est d'intégrer les non-citoyens canadiens à la communauté francophone. Cela assure la vitalité de la communauté ainsi que sa diversité multiculturelle dans un contexte de dualité linguistique.

3. Catégorie anglophone

Un parent anglophone qui choisit de s'intégrer à la communauté francophone peut faire une demande d'admission pour ses enfants.

L'objet est d'intégrer les quelques parents anglophones qui choisissent de s'intégrer à la communauté francophone. Cela peut se présenter lorsque l'école francophone est la seule école du quartier ou du village. Cela peut se présenter lorsqu'un parent parle le français sans qu'elle soit sa première langue apprise ou sans qu'il ait fait des études primaires ou secondaires au Canada en français langue première, mais qui a choisi pour une raison valable de s'intégrer à la communauté francophone. Quelques fois cette demande se produit parce qu'un parent a fréquenté une école d'immersion ou a appris le français par d'autres moyens tel au niveau postsecondaire ou en ayant travaillé dans un pays francophone.

Une telle demande peut aussi se présenter lorsqu'un parent anglophone envoie son enfant au programme de francisation d'une école française langue première au niveau de la garderie, de la pré-maternelle (3 ans) et de la pré-maternelle (4 ans). Il faut que l'enfant puisse fonctionner en français avant d'être admis en maternelle.

La CSF TNO peut recevoir une demande d'admission lorsqu'un parent anglophone désire transférer son enfant d'un programme d'immersion à une école française langue première. Le parent et l'enfant doivent s'engager à s'intégrer à la communauté francophone et répondre aux autres critères établis par le règlement.

Le nombre d'élèves dans cette catégorie ne peut dépasser la cible établie de 10% de la population totale de l'école de la pré-maternelle à la 12^e année. Ceci est pour assurer l'intégrité linguistique et culturelle de l'école française langue première et pour assurer qu'elle ne devienne pas une école d'immersion.

La CSF TNO doit tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer si le parent d'un élève aura suffisamment de liens à la communauté francophone pour accorder la permission d'admission.

4. Sommaire des raisons pour accorder la permission d'admission

Pour décider si la permission d'admission sera accordée à un enfant dont le parent fait partie d'une des trois catégories énumérées plus haut, la CSF TNO doit tenir compte des éléments quantitatifs et qualitatifs pour évaluer s'il existe un lien entre l'enfant et la communauté francophone. On peut résumer aussi les raisons d'accorder la permission d'admission :

- (a) l'admission cadre avec la mission de l'école francophone ;
- (b) l'admission cadre avec l'épanouissement et le développement de la communauté francophone ;
- (c) l'admission ne menace pas la survie de la langue majoritaire territoriale ; et
- (d) l'admission est dans le meilleur intérêt de la famille et de l'enfant.